

Les déboires de certains franchisés l'ont confirmé : il faut plus d'informations précises sur les chaînes de franchise avant toute signature de contrats.

LA FRANCHISE À LIVRES OUVERTS

Voici un extrait du code de déontologie de la Fédération française de la franchise. Il servira sans doute de base à la liste des informations que devront fournir obligatoirement les franchiseurs. Celui-ci précise que le pré-contrat a pour objet de permettre à chaque partie de se confirmer dans sa décision de collaborer.

« Le franchiseur donne au franchisé les informations permettant à ce dernier de prendre un engagement en toute connaissance de cause. Le franchiseur s'attache à fournir au franchisé les informations suivantes :

- l'expérience acquise et transférable,
- les modifications financières du contrat, en particulier, la redevance initiale (ou droits d'entrée), la redevance de publicité, la détermination des tarifs des pres-

tations de services et des tarifs des produits...

- les éléments permettant au franchisé de bâtir son compte de résultat prévisionnel et son plan de financement.

- les objets et les portées des exclusivités.

- la durée du contrat, les conditions de renouvellement, de résiliation, de cession. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le franchiseur devrait répondre le plus possible aux demandes complémentaires que le franchisé lui adresserait.

Le franchiseur ne peut aller plus loin.

Le franchiseur ne peut pas s'avocat. L'obligation de sanctionner pénales, en cas de non-fourniture des renseignements ou de fourniture d'informations erronées (voir DÉFIS n° 65). A suivre.

du réseau et un contrat type. A la question « *Que donnez-vous comme informations ?* » Seul Karl Cohen, de Hervé Monsigny, a spontanément répondu : « *Tous les renseignements réclamés... même les plus indiscrets ou les plus inattendus.* »

Les meilleurs franchiseurs sont d'accord pour fournir toutes ces informations. Mais, « *pourquoi faut-il en arriver à une loi, pour qu'une telle démarche soit faite ?* », se demandent-ils. La logique veut, en effet, que tout futur franchisé prudent recueille des renseignements sur le passé, le bilan et le nombre de franchisés de la marque qu'il a choisie. Autant d'informations « minimales » que fournissent les franchiseurs que nous avons rencontrés. Quant à savoir s'ils le feront aussi spontanément lorsque la loi les y obligera... La réponse dépend largement du contenu du décret d'application.

Foies Gras Pierre Champion : *Toujours des lois.* Pour Véronique Champion, l'obligation pour le franchiseur de fournir un certain nombre d'informations préalables semble normal... Pourtant, « *il n'est pas sûr que la loi soit la bienvenue. Malheureusement, en France, si on veut que quelque chose se fasse, il faut en passer par le législateur. Des sanctions sont souhaitables. On est franchiseur et digne de ce nom ou rien du tout.* »

Sonkad : *Oui, mais...* Georges Paumard, responsable de la franchise Sonkad, est tout à fait favorable à un renforcement de la législation. Mais il émet un doute. « *Si la loi a pour but de retirer les brebis galeuses du métier, ok. Si, en revanche, elle risque d'entraver la création de nouvelles sociétés, cela peut paraître gênant à l'heure de l'Europe.* »

Les organisations proches de la fran-

chise, elles, applaudissent des deux mains. M. Éouzan, au nom du CIDEF, qui regroupe associations de franchisés et franchisés isolés mécontents, attend le futur texte avec impatience. « *Mieux vaut tard que jamais. Cela rend hommage à la pression d'une poignée de gens. Depuis quelque temps, une clarification était nécessaire. La loi devra décourager les canailles et inciter les candidats à plus de prudence.* » M. Éouzan reste néanmoins sceptique quant au décret d'application qui devrait fixer les limites exactes des renseignements à fournir. « *Il ne faut pas reprendre avec le décret ce que l'on donne avec la loi.* »

En ce qui concerne la Fédération française de la franchise, sa déléguée générale s'approprie la paternité du texte. « *Le projet de loi reprend notre code de déontologie. Ce dernier sert également de base au décret. Quelques aménagements sont inévitables mais nous soutenons totalement l'action du législateur. D'ailleurs, nous avons travaillé avec les pouvoirs publics et avons été largement consultés.* » Pour la petite histoire, depuis des années, la Fédération était contre toute législation sur la franchise.

L'application de la loi, une fois adoptée, dépendra du décret qui définira concrètement la liste des documents à fournir par le franchiseur. Pas de changements donc à attendre avant le début de l'année 1990. Alors, certains trépignent, avec impatience.

Hervé Monsigny : *Trop tôt.* Karl Cohen revendique la transparence. Pourtant, il n'est sûr de rien quant au vote de la loi. « *Le texte n'est pas encore voté, il ne s'agit que d'un projet. Tout cela n'est pas encore assez mûr. Mais, s'il y a adoption, je serai agréablement surpris... De toute façon, cela est nécessaire.* »

Sabine DRAN

(1) Article 1 du « projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales. »